

## LA TRANSPORTATION

(2<sup>e</sup> article) (1).

### § VII

Quelle sera la nature de la réforme à proposer ?  
Examen critique des systèmes pénitentiaires se trouvant en présence pour remplacer la transportation. Des bagnes. De l'emprisonnement en commun. Du système irlandais. Du régime cellulaire.

C'est maintenant que commence, pour nous, la partie la plus difficile du travail que nous avons entrepris. Nous avons déduit les causes qui, à nos yeux, créent au législateur l'obligation étroite de modifier la peine du second degré. Mais ce n'est pas tout que de démontrer la nécessité existante de changer un état de choses, encore faut-il proposer un système propre, en prenant la place de celui qu'on écarte, à ne pas reproduire les vices qu'on a reprochés. C'est alors qu'on voit, devant soi, se dresser mille obstacles. Préjugés, difficultés budgétaires, opposition de théories, tout semble se réunir et dire à l'imprudent novateur : « Tu blâmes les procédés actuels, trouves-en d'autres ; tu cries au scandale, que fera-t-on donc quand tes doctrines seront appliquées ? tu vas grever le pays de charges énormes, et puis on s'apercevra trop tard que les dépenses auront été inutiles et il faudra bien vite demander au système contre lequel tu t'es si véhémentement élevé, les moyens de fermer les plaies que tu auras ouvertes. »

Aussi n'est-ce pas sans la plus grande appréhension que nous abordons notre seconde partie. Néanmoins, nous essaierons de ne pas nous montrer trop inférieur à notre tâche, et, en nous

appuyant sur des expériences faites, nous aurons au moins pour nous cette défense que nous n'aurons pas construit dans le royaume d'Utopie.

Nous commencerons donc par faire un examen critique des doctrines pénitentiaires.

Mais, tout d'abord, il convient de limiter nos recherches. Nous estimons qu'il importe de chercher à tirer le plus grand profit possible de l'organisation qui préside actuellement aux peines du second degré. Disons, qu'à nos yeux la peine idéale est l'emprisonnement cellulaire ; en pratique, comme en théorie, cette pénalité sagement conduite est celle qui semble réunir les trois éléments essentiels de la peine : l'intimidation, la graduation et l'amendement. Aussi ne serions-nous que trop tentés de terminer notre travail en faisant l'apologie du système cellulaire et en demandant son établissement comme unique sanction de notre législation.

Mais nous aurions peu de chances de faire adopter notre doctrine qui soulèverait les plus grandes difficultés de réalisation.

Un de nos chirurgiens les plus éminents, M. le professeur Verneuil, faisait, il y a quelques mois une conférence sur sa profession, dans laquelle il établissait deux catégories de praticiens : les uns abattant toujours les membres malades, et qu'un dessin allégorique pourrait représenter tranquillement assis sur un monceau de bras et de jambes tranchés ; les autres s'efforçant de guérir sans avoir recours à la scie ou au bistouri. Si nous voulions nous permettre un écart d'imagination, nous nous figurerions maintenant que nous sommes un chirurgien, et que nous nous trouvons en présence d'une plaie de notre système pénal que nous serions chargés de soigner. Nous suivons les conseils du D<sup>r</sup> Verneuil et avant d'amputer notre échelle des peines de la transportation, nous tâchons de guérir notre malade, en utilisant une sage thérapeutique. En un mot, nous essaierons de tirer de la transportation le meilleur parti.

La supprimer brusquement, ce serait renoncer en gaieté de cœur, à trente ans de dépenses et d'efforts honorables, jetant en cela le manche après la cognée. Ce serait, en outre, méconnaître une opinion, un préjugé très accrédité, préjugé qui a fait qu'encore tout dernièrement les députés se sont vu imposer par les électeurs, l'inscription de la rélegation des récidivistes en tête de leur programme, et le vote de cette loi populaire entre toutes.

(1) Voir numéro de janvier 1886, p. 44 et suivantes.

Notus nous trouvons pour le mode d'exécution de la peine du second degré en présence d'un grand nombre de solutions : le bague, l'emprisonnement en commun, l'emprisonnement irlandais, l'emprisonnement cellulaire, la transportation.

Nous ne croyons pas qu'il soit difficile de démontrer les dangers du bague, exécuté soit en France, soit dans une colonie. Si cette peine est pratiquée sans rigueur, elle constitue une menace pour l'État qui l'emploie ; la promiscuité, destructive d'amendement ; la surveillance insuffisante, inséparable d'un régime relativement doux, engendrent forcément une facilité extrême d'évasion pour des individus demeurés dépravés, qui font courir de grands risques aux citoyens et aux propriétés.

Appliqué avec dureté, le bague, accompagné d'une discipline sévère et pénible, d'un confortable insuffisant pour la vie, partant d'une hygiène mauvaise, d'un travail fatigant, devient une torture odieuse qui irrite l'homme sans le moraliser. Dans cette hypothèse comme dans la première, l'évasion ne peut pas être efficacement combattue.

Il existe une troisième manière de pratiquer le bague, manière qui est, si je ne me trompe, adoptée actuellement par l'Italie. Elle consiste en un travail en plein air, presque en liberté, où le coupable est si heureux qu'il ne songe pas à s'échapper. En France, la vie étant moins difficile qu'en Italie, la peine paraîtra plus dure, et l'évasion sera plus fréquente ; en outre, le caractère français ne s'accommode pas de la captivité fût-elle heureuse. Mais ce qui prime pour nous ces derniers arguments, c'est que l'intimidation n'est pas assez puissante pour éloigner du crime.

Nous écartons donc le bague.

L'emprisonnement en commun produit aussi, quelle qu'en soit la discipline, une promiscuité des plus nuisibles. Il est, nous en sommes persuadé, incompatible, en général, avec toute espèce de moralisation, et ne constitue pas pour les crimes du second degré une sanction suffisamment sévère et intimidante. Enfin il facilite les révoltes, ainsi que les émeutes qui ont eu dernièrement lieu dans certaines de nos maisons centrales peuvent le prouver.

En conséquence il ne nous paraît pas possible d'adopter l'emprisonnement en commun pour l'appliquer aux criminels du second degré.

« On entend par système irlandais, dit M. Rivière, dans un

rapport présenté à la Société générale des Prisons, on entend par système irlandais un système dans lequel les détenus sont soumis successivement à une série d'emprisonnements de moins en moins rigoureux qui les font passer progressivement, sans brusque changement, d'une étroite séquestration à la pleine liberté.

On l'appelle aussi emprisonnement progressif, à cause des trois stages qui permettent de réduire presque insensiblement l'intensité de la peine jusqu'au jour de la libération définitive et qui constituent l'essence de ce système.

Ces trois stages sont ainsi organisés : au début l'emprisonnement individuel pendant neuf mois ; ensuite, l'emprisonnement en commun, basé sur un système de quatre classes réparties d'après la conduite des détenus ; enfin la prison intermédiaire, préliminaire obligé de la libération conditionnelle. »

Nous ne voulons pas discuter ce système, mettre en lumière ses avantages, énoncer ses inconvénients, car il ne nous paraît pas de nature à être appliqué aux criminels du second degré. Son adoption, en remplacement de la transportation, exigerait une refonte complète de notre ensemble de pénalités, ou déterminerait un bouleversement de l'échelle des peines. Il serait, en effet, d'une sévérité moins grande que la réclusion dont nous punissons actuellement les crimes du troisième degré. Enfin, nous estimons que l'intimidation serait, après l'adoption d'un tel système, moins puissante encore que celle provoquée par la transportation.

Aussi, sans nous arrêter davantage à l'emprisonnement irlandais, sans examiner cette doctrine telle qu'elle est pratiquée en Angleterre, en Irlande, en Suisse, en Autriche, en Hongrie et en Croatie, passerons-nous à l'emprisonnement cellulaire, qui, nous le répétons, sagement conduit, nous paraît être l'idéal de la peine.

Son panégyrique n'est plus à faire. La cellule a triomphé de toutes les objections ; il est tels criminalistes éminents, comme par exemple, M. Herbette, directeur de notre administration pénitentiaire, qui autrefois adversaires résolus de la cellule, la préconisent aujourd'hui ardemment pour en avoir apprécié les résultats.

Mais il y a cellule et cellule. « Ce système est à la fois le plus simple et celui qui se prête aux combinaisons les plus variées, » a dit Émile de Girardin.

En effet, le régime cellulaire appliqué dans le sens strict du mot, le régime cellulaire consistant uniquement à enfermer solitairement un individu pendant un certain espace de temps, serait barbare et inutile; ce serait un supplice, ce serait une torture, ce ne serait plus une peine. Nous l'avons déjà dit, et nous le croyons fermement, la cellule doit être sagement pratiquée, Elle doit se combiner avec le travail, l'instruction et la religion, ces admirables instruments du relèvement moral. Elle doit être, qu'on me pardonne la vulgarité de l'expression, elle doit être une sorte de bain de conscience.

Ainsi usitée, elle sera pour le vice une manière de traitement curatif, elle facilitera et protégera le remords, et provoquera chez l'individu une véritable rénovation.

« Les affections de la famille se réveillent chez le détenu en cellule, écrit M. l'aumônier de la maison de justice de Versailles; il pense à sa femme, à ses enfants, à son vieux père. J'ai vu souvent pleurer des prisonniers, lorsque je leur rappelais leur bonheur d'autrefois... Si les détenus sont au régime en commun, qui les raisonnera, les encouragera? En cellule on pourra leur tenir un langage qui ira droit à leur cœur. S'ils versent des larmes; ils sont sauvés; ils n'ont pas à craindre les railleries de leurs camarades. »

C'est là, en effet, un des principaux arguments qui militent en faveur de la cellule: la provocation et la protection du remords, résultats qu'il est impossible d'acquérir avec l'emprisonnement en commun. Quand plusieurs individus sont réunis, que des fautes commises, ont forcé la société à enfermer, ces individus en veulent à la société qui les punit, ils se constituent un véritable point d'honneur, autant par orgueilleuse fanfaronnade que par perversité, de se vanter d'un crime sur lequel la solitude ne leur donne pas le loisir de réfléchir. Mais, ne nous attardons pas à un éloge qui n'est plus à faire. — La cellule, cela est incontestable et presque actuellement incontesté, la cellule combinée avec le travail, l'instruction, la religion, les visites des parents, des amis, des personnes charitables, la cellule est le meilleur des systèmes pénitentiaires.

Quoi qu'il en soit, désireux que nous sommes de proposer une réforme essentiellement pratique, et immédiatement applicable, nous ne concluons pas, quelque désireux que nous en soyons, au remplacement pur et simple de la transportation par le régime

cellulaire. Si nous le faisons, il faudrait ériger le régime cellulaire comme unique pénalité de notre législation, ce qui provoquerait un remaniement complet et de nos règlements, et de nos prisons.

Mais sans aller si loin, répétons que l'abolition radicale de la transportation, la substitution à cette peine de la cellule, nécessiteraient la construction d'un grand nombre de prisons, dépense considérable, et seraient sous le coup d'une très forte impopularité.

## § VIII

Libellé d'un projet de loi. Des résultats qu'on pourra attendre de la réclusion préalable.

Ce n'est donc pas à l'application pure et simple de l'un des systèmes que nous venons d'exposer que l'on peut, à notre avis, demander maintenant une issue à la situation actuelle.

En conséquence, recherchons comment, sans nécessiter de grands bouleversements matériels, sans donner naissance à de grandes dépenses, il serait possible de rendre à notre peine du second degré l'intimidation, la graduation et l'amendement dont elle est dépourvue.

Nous avons vu que le coupable considérait la peine de la transportation comme une véritable impunité, nous avons dit comment nombre d'individus commettaient des crimes pour « mériter la transportation ». Nous ne craignons pas de paraître développer un paradoxe, et nous dirons sans hésiter: « C'est sur ce terrain qu'il importe d'établir le nouvel édifice. »

Puisque la transportation est désirée, maintenons-la; puisque le coupable ambitionne le départ pour la colonie pénitentiaire, conservons la colonie pénitentiaire. Mais gardons-la, à titre de récompense, gardons-la pour y envoyer un homme puni et régénéré, pour que l'individu la voie au cours de l'exécution de sa peine comme une terre promise à son repentir. De séjour du crime, de lieu de réunion des hommes les plus pervers, que la colonie pénitentiaire devienne le pays du relèvement moral. — Mais de quelle manière arriver à cet amendement, tout en constituant une peine intimidante et plus forte que la réclusion, sanction des crimes du troisième degré, voici ce que nous allons essayer de déterminer.

Nous voulons démontrer qu'en faisant subir au coupable un emprisonnement cellulaire préparatoire et à durée flottante, en mettant en usage dans la cellule certains procédés de régénération, et en transportant l'individu après cette préparation cellulaire dans la colonie pénitentiaire à laquelle nous laisserons toute la douceur de son régime, nous aurons atteint notre but. Pour caractériser notre pensée d'une manière plus concrète, formulons-la en projet de loi :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 20 mai 1854 est ainsi modifiée :

Les condamnés aux travaux forcés subiront avant leur départ pour la colonie pénitentiaire une réclusion cellulaire dans une maison centrale. La durée de cette réclusion cellulaire sera au maximum égale à la moitié de la peine ou de dix ans au plus.

ART. 2. — La bonne conduite et le travail du condamné pourront faire que la durée de cette réclusion cellulaire soit abaissée au quart de sa peine.

ART. 3. — Les condamnés seront tenus de résider perpétuellement dans la colonie pénitentiaire.

Telles sont les dispositions législatives que nous voudrions voir adopter; nous sommes fermement convaincus que leur application produirait les meilleurs résultats.

La solitude est, on le sait, l'objet d'une très grande aversion de la part du criminel. Comme nous l'avons établi, le système de répression actuel compte, entre autres vices, celui de n'être pas d'un assez grand poids pour justifier le rang qu'il occupe dans l'échelle des peines, ni pour intimider le criminel. — Grâce à l'introduction dans notre législation de la réclusion préalable, l'homme aura donc à compter avec la crainte que lui inspire cette répression.

S'il passe outre à l'exécution de son forfait, la cellule a grande chance de relever le coupable.

Dès l'instant de sa condamnation, celui-ci serait placé dans une cellule. Après quelques jours d'accablement, son caractère reprendrait le dessus, il maudirait ses juges et la société, se promettant bien, pour se venger, de commettre, une fois libéré, de nouveaux crimes; il remplirait sa cellule de chansons obscènes; il serait tour à tour en proie à des accès de gaieté aussi folle que forcée, et à des mouvements de rage et de colère. Mais au bout de peu de temps, une profonde tristesse naîtrait de cette terrible solitude. — Dès lors, le coupable reviendrait sur lui-même, il sera hanté par le remords et par le regret. Il comparerait son sort présent à

celui qui aurait été sien s'il était resté dans la bonne voie, s'il avait été honnête au milieu d'une famille honnête, au lieu de se faire pour la société un objet de haine et de mépris. Et cependant, il serait toujours seul, seul avec sa conscience, qui dès ce moment ne justifierait plus le nom dont la nomment pittoresquement les criminels dans leur langage « la muette ».

C'est alors qu'interviendront les conférences avec le ministre des cultes. — Celui-ci fera voir un peu d'idéal à l'esprit fatigué du coupable qui jusque-là n'avait été accoutumé qu'à l'atroce terre-à-terre d'une hideuse vie. — L'homme sera surpris et charmé d'apercevoir un peu de bleu dans son sombre ciel.

« Les réformateurs du régime pénitentiaire, a dit notre cher et éminent maître, M. Fernand Desportes, doivent s'occuper des moyens de procurer aux détenus tout ce qui pourra les arracher au sentiment accablant de la peine qu'ils subissent. — Si l'on veut qu'ils s'améliorent, il faut les ravir à eux-mêmes, en quelque sorte les jeter dans un autre courant d'idées que le courant habituel. — Tout ce qui sera de nature à les distraire, à renouveler en quelque manière, le champ où s'exerce leur pensée, sera bon et profitable (1). »

En effet, le coupable aimera les conversations de l'aumônier; et l'œuvre de régénération aura commencé. Au bout de quelque temps, aux entretiens de l'aumônier s'ajouteront ceux de l'instituteur, les lectures de bons livres, et la permission de recevoir à des jours déterminés des visites du dehors.

Mais tout cela ne suffira pas à occuper le prisonnier, qui désirera travailler dans sa cellule. — Disons pour mémoire que l'exercice de toutes les professions est possible dans la cellule; il est même possible d'y enseigner un métier au détenu, c'est là un fait avéré depuis longtemps, je renvoie les incrédules au pénitencier belge de Louvain où se subissent des réclusions de dix années au moins. Et la société aura déjà obtenu ce résultat que cet individu, criminel, ainsi que cela arrive le plus généralement, criminel par paresse, aura souhaité de travailler, aimera son travail, l'accueillera comme un consolateur. Mais ce n'est pas là tout; le prisonnier amassera un pécule, et il saura que, s'il se conduit et s'il travaille bien, s'il mérite un certain nombre de bonnes notes, il pourra obtenir du Conseil de surveillance

(1) Séance de la Société générale des Prisons du 14 janvier 1885.

de la prison d'être transporté après l'expiration du quart de sa peine. Il sera donc poussé par son intérêt à se régénérer presque à son insu et, sans s'en douter, il s'habitue petit à petit au travail.

« L'habitude est une seconde nature », dit très justement le proverbe. Toutes les fois que l'homme fait un acte quelconque, cet acte laisse en lui une trace, quelque chose de persistant, qui plus tard peut lui rappeler l'idée de cet acte. Mais cette trace, ce quelque chose qui persiste dans l'homme, n'a pas seulement la puissance de rappeler l'acte à sa pensée, il a aussi la puissance de porter l'homme à répéter l'acte qu'il a déjà fait ; cette puissance est faible d'abord, mais elle s'accroît chaque fois que le même acte est reproduit, parce qu'alors la trace acquiert par chaque acte nouveau, une force nouvelle, en devenant de plus en plus distincte. — Mais comme le cerveau est empreint d'une multitude de traces, qu'outre les traces de faits, il y a un grand nombre de traces d'idées et de jugements, et comme, d'ailleurs, ces traces agissent dans le cerveau à la manière de points mobiles qui se combinent, s'attirent, se repoussent entre eux selon des lois qui nous sont et qui nous seront toujours inconnues, il est aisé de comprendre que la trace d'une action passée ne doit porter l'homme à la faire de nouveau que dans les circonstances où sa force impulsive n'est pas annulée par quelque autre force plus active. — Seulement, dès que ces circonstances se présentent, l'homme est porté d'autant plus vivement à faire l'acte en question que la trace est plus forte, et c'est en cela précisément que consiste la force de l'habitude.

Le haut prix que l'homme attache à la vertu, et qu'il y attache à juste titre, le porte aussi à n'accepter qu'avec répugnance l'idée que cette qualité si précieuse puisse n'être rien autre chose que l'habitude des bonnes actions. Cependant, un peu de réflexion fait bientôt comprendre qu'il est fort heureux qu'il en soit ainsi et que la vraie nature de la vertu n'ait rien de mystique, mais soit, pour ainsi dire, dans la direction qui a été imprimée à l'esprit, dans l'enfance, par les parents et les instituteurs, ensuite par les fréquentations et les milieux où l'on vit. Si la vertu avait un caractère mystique, surnaturel, nous pourrions l'admirer et l'aimer là où elle se trouve, mais nous serions complètement impuissants pour la faire naître là où elle est absente ; si elle consiste dans l'habitude de certains actes, nous n'avons qu'à chercher les meilleurs moyens d'exciter

à faire des actes de cette nature, à les faire souvent, à éviter tous ceux qui seraient d'une nature opposée. Au criminaliste donc, par les habitudes qu'il leur fait contracter, à transformer la nature originelle des coupables que la société lui confie.

Nous avons été forcé de nous étendre, peut-être un peu longuement, sur ce développement psychologique, parce que, selon nous, il est indispensable, pour expliquer et corroborer cette sorte d'éducation que nous proposons de donner au coupable.

Nous sortons donc le coupable de son milieu ; nous le plaçons en cellule, dans un état de solitude qui nous rend maîtres de son esprit ; et alors, nous exerçons sur lui, par le prêtre, par l'instituteur, par le travail, par l'appât d'une transportation dont l'échéance dépend de lui, nous exerçons sur lui une réfection complète. La cellule ainsi appliquée ne produit aucun effet délétère sur la santé, ni sur la raison du coupable, nombre de nations pratiquent fructueusement le régime cellulaire.

C'est ainsi que nous parviendrons à une transformation absolue du criminel, une fois achevée l'épreuve de la cellule.

Nous voulons que cette réclusion préalable ait lieu en France et non dans la colonie pénitentiaire comme l'avait proposé la Cour de Paris, dans le rapport de 1873 adressé à la Commission d'enquête parlementaire. Nous voulons que cette réclusion ait lieu en France, parce qu'il y sera bien plus facile que dans la colonie d'exercer une surveillance très active sur la prison. Les moyens de moralisation y seront aussi plus nombreux et meilleurs ; les travaux seront plus variés, les conférences des aumôniers et des instituteurs seront plus multiples. Enfin, il faut que l'individu, pendant toute la durée de sa préparation cellulaire, ait l'esprit tendu vers le départ ; qu'il s'applique à abrégier, par son travail et sa conduite, la réclusion qu'il subit, et qu'il fasse tous ses efforts pour arriver à cette transportation qui, à ses yeux, doit demeurer une suprême récompense.

Si on transportait le coupable dès la prononciation de sa condamnation, il se lierait, au cours de la traversée, avec des individus qui, comme lui, n'auraient pas été améliorés, mâtés par la réclusion préalable, et, au sortir de la prison coloniale, il retrouverait ces individus avec lesquels il perdrait bien vite les bonnes habitudes contractées dans la cellule.

Tandis qu'au contraire, si on embarque le condamné après une réclusion préalable, il sera et se retrouvera avec des hommes

déjà amendés; selon toute probabilité, étant donné l'état de remords, de honte de lui-même, dans lequel se trouvera l'individu après la réclusion préalable, il ne recherchera pas beaucoup la société des autres condamnés. Du reste, on les isolera le plus qu'on pourra les uns des autres pendant le voyage, et on les occupera à des travaux qu'ils exécuteront d'autant plus facilement qu'ils auront, en prison, été habitués au travail.

A leur arrivée dans la colonie, le grand air, le ciel éternellement calme et pur, la nature féconde exerceront une influence salutaire sur les condamnés. Les entraînements dont abondent les centres peuplés ne viendront pas combattre cette influence.

Néanmoins les condamnés ne seront pas libres dès qu'ils seront transportés. Ils demeureront pendant un certain espace de temps, comme cela est du reste pratiqué actuellement dans la colonie pénitentiaire, ils demeureront soumis à l'obligation du travail et seront, par les soins de l'administration, mis en état d'exercer des travaux agricoles.

Une discipline sérieuse évitera à la colonie les abus actuels. Enfin les transportés seront excités à se bien conduire par l'espoir d'obtenir une concession de terrain. En outre, ils seront tenus de résider perpétuellement dans la colonie.

La réclusion cellulaire aura amélioré les coupables, la propriété achèvera l'œuvre de la cellule. De cette façon, nous procurerons des colons à nos possessions et nous atteindrons, peut-être, en colonisant, le but qu'on visait quand on vota la loi de 1854. De sorte que, de ces criminels, de ces récidivistes dangereux, nous aurons fait des honnêtes gens et des colons utiles.

Tel le chimiste en traitant des matières excrémentielles par certains réactifs produit des corps d'un emploi profitable, telle la société en faisant agir sur le criminel, rebut de la civilisation, des réactifs que nous appellerons éducation, travail et intérêt, prendra des coupables et rendra des colons.

Grâce à la loi que nous souhaitons, l'équilibre serait rendu à l'échelle des peines, le crime qui, dès lors, entraînerait pour le coupable des conséquences plus redoutables, le crime deviendrait moins fréquent et la société arriverait à ce résultat admirable d'amender celui qu'elle aurait frappé.

JAMES-NATTAN.

## COMPTE GÉNÉRAL

DE

## L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE

PENDANT L'ANNÉE 1884

(Extraits.)

### COURS D'ASSISES

En 1884, les 86 Cours d'assises de France ont jugé contradictoirement 3,276 accusations, relatives : 1,629 à des crimes contre les personnes et 1,647 à des crimes contre les propriétés. Si la division se fait par moitié en ce qui concerne les affaires, il n'en est pas de même pour les accusés qui s'associent bien plus pour commettre des crimes contre les propriétés : 2,427 dans 1,647 accusations, que pour accomplir des attentats contre les personnes : 1,850 pour 1,629 affaires.

Le nombre total des accusations portées devant le jury avait été de 3,644 en 1882 et de 3,299 en 1883 ; c'est donc, pour 1884, une réduction de 23 eu égard à l'année précédente, et de 368 par rapport à 1882.

De 1883 à 1884, le nombre des accusations de crimes contre les personnes s'est accru de 47 ; mais le chiffre total reste inférieur de 37 à celui de 1882. Les assassinats seuls présentent, en 1884, une augmentation sérieuse : 35 de plus ; cela tient surtout à ce que la répression a été mieux assurée, car, si l'on envisage l'ensemble des crimes de cette nature *dénoncés* au ministère public, l'accroissement n'est que de 17 (451 au lieu de 434) et, comparativement à 1882, il y a même une diminution de 49 (451 au lieu de 500). En effet, le nombre des affaires d'assassinat classées au parquet comme ne pouvant donner lieu à aucune pour-